

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

PORTANT TRANSPOSITION DES ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS EN
FAVEUR DE L'EMPLOI DES SALARIÉS EXPÉRIMENTÉS ET RELATIF À L'ÉVOLUTION
DU DIALOGUE SOCIAL - (N° 1526)

AMENDEMENT

N ° AS59

présenté par

M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou,
M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane,
Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer une phrase ainsi rédigée :

"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse est maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe parlementaire La France Insoumise - Nouveau Front Populaire vise le maintien de l'assiette des cotisations vieillesse à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein.

Comme pour les salariés en retraite progressive, ceux qui bénéficieront du nouveau dispositif d'aménagement de fin de carrière prévu par le présent article ne seront pas uniformément couverts en matière de rémunération brute en l'absence de garantie prévue par la loi. Or, l'impact d'une réduction du temps de travail sur les droits à la retraite des salariés concernés peut s'avérer significatif, et constituer un frein pour les salariés souhaitant un aménagement de fin de carrière.

Le présent amendement vise donc à garantir le maintien des cotisations retraite à 100%, afin d'éviter que les salariés concernés ne subissent des décotes importantes lors du calcul du coefficient de liquidation définitif.